

ARRÊTÉ PERMANENT

portant règlement des aboiements de chiens

2022	Mai	Police Municipale
AM n°: 2022-030	N° de nomenclature : 6.1	

Le Maire de LAGORD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L.2211-2, L2212-5 et L.2214-4.

Vu la loi N°83-8 du 07/01/1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-31,.

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population,

Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne ; d'une chose dont elle a la garde ou **d'un animal** placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

-de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;

-de jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, ou dans un enclos.

ARTICLE 3 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

ARTICLE 4 : Ces bruits de voisinage ne nécessitent pas de mesures acoustiques (articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code la Santé Publique). Les infractions peuvent être constatées par le Maire et les Adjointes au Maire, les Policiers Municipaux, les Policiers Nationaux.

Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Chef des Secteurs Nord et Ouest de la Circonscription de Police La Rochelle-Lagord, Le Service de Police Municipale de la Ville de LAGORD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lagord le 10/05/2022

Le Maire

Antoine GRAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.